

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F113

Référence de dépôt : L240120324

Déposé et enregistré le 25/06/2024

SYNDICAT D'INTÉRÊTS LOCAUX KIRCHBERG

Association sans but lucratif

Numéro d'immatriculation R.C.S. Luxembourg : F113

Siège social : Luxembourg-Ville

Texte coordonné des statuts du 27 janvier 2003, tels que modifiés par les Assemblées générales du 27 novembre 2017 ainsi que du 13 mars 2024.

L'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2024 a adopté à la majorité des voix la modification des statuts du 27 novembre 2017, de manière à leur donner la version reprise aux articles 1 à 8 ci-après.

En application de l'article 8 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, statuant sur requête, a homologué à l'audience publique du 18 juin 2024 la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2024.

Art. 1er - Dénomination et siège.

L'association porte la dénomination : « Syndicat d'intérêts locaux Kirchberg », en abrégé « SILK ».

Son siège est établi dans la commune de la Ville de Luxembourg.

Art. 2 - Objet.

L'association, politiquement indépendante et confessionnellement neutre, a pour but, en conformité avec l'intérêt général :

* de défendre les intérêts du quartier de Kirchberg ainsi que de ses habitant(e)s, quartier tel que défini par l'administration communale de la Ville de Luxembourg ;

* de transmettre les doléances aux autorités compétentes et de contribuer à rechercher une solution aux problèmes qui se posent ;

* de collaborer de manière constructive au développement du quartier et à l'amélioration de la qualité de vie de ses habitant(e)s.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 3 - Membres et cotisation.

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

- a) peuvent être membres actifs tous les habitant(e)s majeurs du quartier Kirchberg ou les propriétaires d'un terrain ou immeuble sis à Kirchberg. Le nombre de membres actifs est illimité sans pouvoir être inférieur à 20 ;
- b) peuvent être membres d'honneur toutes les personnes physiques ou morales ayant rendu des services ou ayant fait des dons à l'association. Les membres d'honneur jouissent, à l'exception du droit de vote actif et passif, des mêmes droits que les membres actifs.

La qualité de membre se perd :

- * pour les membres actifs par le fait qu'ils cessent de remplir les conditions du point a susmentionné ;
- * pour les membres actifs et d'honneur par :
 - la démission par notification écrite,
 - le non-paiement par les membres actifs de la cotisation dans l'année de son échéance,
 - l'exclusion pour préjudice grave porté à l'association conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations .

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale, elle ne peut pas dépasser 100.- Euros.

Art. 4 - Assemblée générale.

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'association ; elle décide de l'activité générale et de l'orientation de l'association.

L'assemblée générale ordinaire aura lieu au courant du premier trimestre de l'année, elle débat sur le programme d'activités de l'année en cours.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée soit par décision du conseil d'administration, soit, dans un délai d'un mois, sur demande écrite d'un cinquième des membres actifs au moins, avec indication de l'ordre du jour désiré.

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration par voie postale ou électronique en portant à la connaissance des membres, 15 jours à l'avance, la date, le lieu et l'ordre du jour.

L'assemblée générale est compétente pour :

- 1) la modification des statuts,
- 2) la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- 3) la nomination et la révocation des réviseurs de caisse ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux réviseurs de caisse ;
- 5) l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- 6) la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
- 7) l'exclusion d'un membre ;
- 8) pour tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents à l'assemblée générale, exceptées les dispositions pour lesquelles la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations prévoit une autre procédure.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu par vote secret dès qu'il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par son remplaçant en cas d'empêchement.

Les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents.

Art. 5 - Conseil d'administration.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins et de 11 membres au plus, à moins qu'une assemblée générale n'en décide autrement. Les mandats du conseil d'administration sont honorifiques et s'exercent à titre bénévole.

Les administrateurs doivent être des personnes physiques, membres du Syndicat d'intérêts locaux de Kirchberg.

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'Association et il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, il exécute les décisions de l'assemblée générale et il jouit de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à celle-ci.

En cas de vacance de poste en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement par voie de cooptation. La personne cooptée exercera le mandat de son prédécesseur jusqu'à la prochaine assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration se renouvelle en principe chaque année à raison d'un tiers.

Les membres du Conseil d'administration peuvent cesser leur fonction par lettre ou par message électronique adressé(e) à tous les autres membres du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent être révoqués que par une décision prise par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration élit en son sein le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ces fonctions sont incompatibles avec le mandat politique de membre du Gouvernement, de la Chambre des députés, du Conseil d'Etat ou du Conseil échevinal de la Ville de Luxembourg.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins 4 fois par an. Il peut délibérer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président dirige les réunions du conseil d'administration. Le secrétaire est chargé de la rédaction des comptes rendus des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration ainsi que d'autres documents de l'association. Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations, du contrôle des listes des membres et de la tenue de la comptabilité ; il effectue le paiement des dépenses. Au terme de chaque exercice, qui coïncide avec la fin de l'année civile, le trésorier présente les comptes financiers annuels aux réviseurs de caisse et à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 6 - Réviseurs de caisse.

Les réviseurs de caisse, qui doivent être au moins deux contrôlent, préalablement à l'assemblée générale ordinaire, les comptes financiers annuels de l'association et ils font rapport de leurs opérations, avec les conclusions qui en découlent, au cours de cette même assemblée.

Les réviseurs de caisse sont nommés pour trois ans, ils sont rééligibles. Ils ne peuvent pas être membre du conseil d'administration.

Art. 7 - Dissolution de l'association.

La dissolution judiciaire, de l'association sera réglée par les dispositions légales.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale convoquée à cette fin, décide à quelle œuvre de bienfaisance répondant aux critères de l'article 24 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations sera versé l'actif subsistant après l'acquittement du passif. A défaut de décision, l'actif revient à la Croix Rouge luxembourgeoise.

Art. 8 - Disposition finale.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, référence est faite aux dispositions afférentes de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Luxembourg, le 13 mars 2024.